Délibération CA 2023 / 03 / 14 – 32

Point 51 de l'Ordre du Jour

DÉTERMINATION du NOMBRE de SEMESTRES pour « CONGÉS pour RECHERCHE ou CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT) » pour l'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Document transmis aux Administrateurs

Exposé :

- Les enseignants-chercheurs titulaires en activité peuvent être placés en CRCT afin de se consacrer entièrement à la recherche, sur une période et pour une durée déterminée. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2019 modifié, « Les enseignants-chercheurs peuvent soumettre leur demande, dans un premier temps, à la section du conseil national des universités dont ils relèvent et au titre du contingent de cette section. Après cet examen par la section du conseil national des universités, la demande peut être soumise, dans un second temps, au conseil académique ou à l'organe compétent de l'établissement d'affectation ou d'exercice. Les enseignants-chercheurs peuvent également soumettre directement leur demande au conseil académique ou à l'organe compétent de leur établissement d'affectation ou d'exercice sans saisir, au préalable, le conseil national des universités. ». Conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté, le CRCT « est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avoir recueilli, le cas échéant, la proposition de la section du Conseil national des universités compétente et l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent. Le congé pour recherche ou conversions thématiques ne peut être accordé par le président ou le directeur de l'établissement que pour la durée et la période demandées par le candidat. ». Par dérogation, à l'université de Lorraine, le conseil scientifique est l'organe compétent pour formuler un avis sur l'octroi du CRCT.

- La loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche comprend par ailleurs plusieurs mesures destinées à accroître la disponibilité des enseignants-chercheurs pour réaliser leurs recherches. La circulaire du 26 mars 2021 vise, dans ce cadre, à donner plus de temps recherche aux enseignants-chercheurs relevant des sections n°1 à 24 et 70 à 77 du conseil national des universités.

Objet :

Dans son rôle d'organisation, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer le nombre de semestres à consacrer aux CRCT pour 2023/2024 (contingent). Le nombre de semestres constitutifs de ce contingent d'établissement est fixé à 30 depuis la campagne 2014-2015. En 2021, 13 semestres ont été ajoutés en application la Loi de Programmation de la Recherche, financés par l'Etat.

Le conseil est invité à délibérer sur le contingent des CRCT 2023-2024 : 30 semestres

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Délibération :
Les membres du Conseil d'Administration fixent à l'unanimité à **30 (trente)** le nombre de semestres au titre de CRCT pour l'année universitaire 2023-2024 au titre de l'Établissement.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	26 *17* *9*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de VOTES POUR	**26**
Nombre de VOTES CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**0**

Fait le 15 mars 2023

Hélène BOULANGER
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le** 20 MARS 2023